

A la Population

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 - Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **23 septembre 2014 à 20.00 heures** à la Maison communale.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

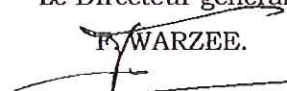
ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation.


Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2015
4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2015
5. Règlement redevance - Inscription au cours d'informatique
6. C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation
7. F.E. de Mormont - Budget 2015
8. F.E. de Amonines - Compte 2013
9. F.E. de Amonines - Budget 2015
10. Subside à l'ASBL Terre de Durbuy - Commémorations 14-18 - Application de l'article 60 du R.G.C.C.
11. Coordination de l'Accueil Temps Libre et extrascolaire - Commission communale d'Accueil - Modification des représentants communaux
12. Règlement général de police - Modifications
13. Règlement complémentaire de circulation routière - Modification de la limitation de vitesse sur la N807 entre Soy et Fisenne
14. S.R.I. - Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes
15. S.R.I. - Aménagement et équipement complémentaire d'un nouveau véhicule de signalisation compact - Offre
16. Plan HP - Projet d'adhésion (Phases 1 et 2) - Approbation
17. Financement des dépenses extraordinaires du budget 2014 - Mode et conditions de marché
18. Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Approbation d'avenant 1
19. Itinéraire de liaison interlocalités - Travaux de création - Lot 3 (Gros oeuvre) - Approbation décompte final
20. Attributions de marchés - Communication
21. Vente de bois 2014 - Conditions et clauses particulières
22. Centre médical Erezée-Manhay - Information
23. Fixation des conditions de nomination d'un(e) directeur(rice) d'école

Par le Collège,

Le Directeur général,

F. WARZEE.



Le Bourgmestre,

M. JACQUET.